

AVIS

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 19 décembre 1969 portant exécution de l'article 77, dernier alinéa de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Par dépêche du 25 janvier 1993, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié ci-dessus.

Il a pour but d'adapter le règlement grand-ducal du 19 décembre 1969 sur la même matière à la nouvelle situation telle qu'elle se présente, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 1er décembre 1992 concernant la promotion du développement de l'agriculture, en ce qui concerne la déduction, à titre de valeur comptable, du produit forestier réalisé suite à un cas de force majeure.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter à ce sujet, et elle marque donc son accord avec le projet de règlement grand-ducal sous avis, dont le texte ne donne pas lieu à critique.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 17 mars 1993.

Le Secrétaire,



Le Président,

